



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement relatif
au système d'assainissement de
l'agglomération d'assainissement de
"Loubeyrat – le Bourg – le Colombier"
COMMUNE DE LOUBEYRAT
Dossier n° 63-2016-00244

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 ;

VU les études diagnostiques des systèmes d'assainissement de "Loubeyrat – le Bourg" et "Loubeyrat – le Colombier", réalisée respectivement en 2007 et 2015 ;

VU le programme de travaux découlant des conclusions des études diagnostiques sus-visées, validé par délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2016 ;

VU le dossier de déclaration n° WAMD122CLM de mai 2016, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/06/2016, présenté par la commune de Loubeyrat, enregistré sous le n° 63-2016-00244, relatif à la mise aux normes des systèmes d'assainissement des agglomérations d'assainissement de "Loubeyrat – le Bourg" et "Loubeyrat – le Colombier" ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 8 août 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté, dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, "Ruisseau des Grosliers", affluent du "Chambaron", lui-même affluent de "La Morge", nécessite de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et de fixer des objectifs de rejet de l'unité de traitement plus contraignants que ceux de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de Loubeyrat, en charge de la future agglomération d'assainissement de "Loubeyrat – le Bourg – le Colombier", doit réaliser des travaux d'amélioration des systèmes de collecte et veiller à supprimer tous rejets directs au milieu naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Loubeyrat, représentée par son maire, de sa déclaration reçue le 24/06/2016 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, **concernant la mise aux normes des systèmes d'assainissement des agglomérations d'assainissement de "Loubeyrat – le Bourg" et "Loubeyrat – le Colombier"**, comprenant :

1.1. Le réseau de collecte

Maître d'ouvrage : Commune de Loubeyrat – 63410

Description : réseau communal de type mixte, d'environ 1740 ml au bourg, 3800 ml au Colombier, et 1350 ml de refoulement.

1.2. Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

Rejet d'eaux usées par temps de pluie sans traitement au niveau des déversoirs d'orage, ou trop-plein de poste, en 6 points vers le milieu naturel, y compris le déversoir "Tête de station", comme décrit au tableau ci-dessous :

N°	Identifiant	Commune	Dénomination et localisation	Coordonnées (Lambert 93)		Charge de temps sec	Milieu récepteur : ruisseau
				X	Y	kgDBO ₅	
1	DO-LOUBEYRAT1	Loubeyrat	Station d'épuration	701 028	6 537 513	12 << 120	Les Grosliers
2	DO-LOUBEYRAT2	Loubeyrat	Rue de l'église	700 867	6 537 421	12 << 120	Les Grosliers
3	TP-LOUBEYRAT3	Loubeyrat	Colombier/Palennes Impasse des Saules	700 913	6 536 370	12 << 120	affluent du Romeuf
4	TP-LOUBEYRAT4	Loubeyrat	Colombier/Chazeron RD 227	701 548	6 536 466	< 12	Les Grosliers
5	TP-LOUBEYRAT5	Loubeyrat	Le Colombier Rue des Lonchères	701 194	6 535 947	12 << 120	affluent du Romeuf
6	TP-LOUBEYRAT6	Loubeyrat	Colombier/Romeuf Rue de Romeuf	700 801	6 535 690	12 << 120	Le Romeuf

1.3. Caractéristiques techniques, localisation de la station et rejet des eaux usées traitées

Unité de traitement :

- Maître d'ouvrage : Commune de Loubeyrat – 63410
- Localisation : Commune de Loubeyrat, section YD, parcelles n° 20 et 21 pour partie.
- Lieu-dit : "Le Pré Neuf"
- Coordonnées Lambert 93 : X = 701 047 m
Y = 6 537 528 m
- Dénomination : "Loubeyrat – le Bourg – le Colombier".

Filière de traitement :

- Type filtre à sable plantés de roseaux - 2 étages.
- Capacité organique nominale : **66 kgDBO₅/j, soit 1100 EH** (équivalent-habitant)

1 EH correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT).

- Débit moyen journalier de temps sec : 180 m³/j
- Débit moyen horaire : 6,9 m³/h
- Débit de pointe horaire : 20,6 m³/h
- Débit nominal de traitement : 322 m³/j

Débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées.

Localisation et milieu récepteur :

- le "ruisseau des Grosliers" qui rejoint à l'aval "Le Chambaron" puis "La Morge".
- Coordonnées Lambert 93 : X = 701 087 m
Y = 6 537 537 m

Le tuyau de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux usées traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Les ouvrages constituant ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée au tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté de prescriptions générales pour les stations de traitement devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ ne sont pas applicables, car elles ne permettent pas de garantir la conservation du bon état écologique du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies ci-après à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, et en conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 1.3.), les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

	[DBO5]	[DCO]	[MES]	[NTK]	[P _{Total}]
Concentration eaux traitées (mg/l)	≤ 25	≤ 90	≤ 30	≤ 40	/
Rendement (%)	≥ 80	≥ 75	≥ 90	≥ 70	/

Les effluents traités et rejetés au milieu naturel doivent respecter ces valeurs, en concentration maximale ou en rendement épuratoire minimal.

Article 4 : Programme de travaux

La commune de Loubeyrat doit tout mettre en œuvre pour réaliser le programme de travaux issu de l'étude de faisabilité de 2016, validé par délibération du conseil municipal, comme spécifié au paragraphe 6.5 du dossier de déclaration n° WAMD122CLM sus-visé, et en respectant le calendrier prévisionnel décrit à l'étude de faisabilité.

Ces travaux doivent permettre de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes, les entrées d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et remédier aux désordres ponctuels.

La commune tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement des travaux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Article 5 : Dimensionnement et conception des ouvrages

Le système de collecte (réseau et ouvrage divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station de traitement des eaux usées.

Article 6 : Rejets des déversoirs d'orage ou trop-plein de poste de relevage

Les déversoirs d'orage ou trop-plein de poste de relevage doivent être conçus, réglés, entretenus et surveillés de telle sorte qu'ils ne permettent aucun déversement dans le milieu naturel par temps sec, hormis panne de secteur en ce qui concerne les trop-pleins de poste de relevage.

Ils doivent être munis d'un dispositif permettant, en cas de déversement, d'empêcher tout rejet d'objets flottants au milieu naturel.

Ils doivent également faire l'objet d'un entretien régulier dans le cadre l'autosurveillance du système de collecte, conformément aux dispositions des articles 5 et 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 7 : Devenir des boues

La valorisation, ou élimination, des boues de la station de traitement est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, la commune déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier de plan d'épandage, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du même code.

Article 8 : Devenir des sous-produits

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site même de la station si elle le permet, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ce type de déchets.

Article 9: Information des services

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Titre III : Dispositions générales

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune de Loubeyrat. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises par le nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Loubeyrat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Loubeyrat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Loubeyrat,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

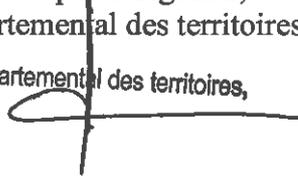
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au :

chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

COMMUNE DE LOUBEYRAT

Compte rendu du Conseil municipal du 09 septembre 2016 à 20 heures

Nombre de conseillers en exercice : 15

Par suite d'une convocation en date du 03 septembre 2016, les membres composant le Conseil municipal de LOUBEYRAT se sont réunis, salle de réunion de la mairie, le 09 septembre 2016 à 20 heures sous la présidence de M MOUCHARD Jean-Marie, Maire.

Présents : M. Jean-Marie MOUCHARD, Maire
M. Jean-Claude GILLES, Mme Marie-Christine POTENZA, M. Alain AMBLARD, Mme Valérie CAUDRELIER-PEYNET, M Ludovic ANDRIEUX, Monsieur Jacky BASPEYRAT, Mme Magalie DA COSTA PINHO, Mme Karine DENIS-ENGEL, Mme Evelyne GARDARIN, Mme Catherine FAIDIT, M. Jacky JEANNET, M. Stéphane LOBREGAT, Mme Fabienne MICHEL.

Excusé : M. Laurent BERTHELOT ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie MOUCHARD.

Absent : /

Madame Magalie DA COSTA PINHO a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°09.09.16/03

Assainissement collectif : programmation des travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration et de la reprise des réseaux.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°19.02.2016/04 relative au lancement de l'appel d'offres la maîtrise d'œuvre de la construction d'une station d'épuration au Bourg de Loubeyrat et pour l'aménagement de réseaux séparatifs ;

Vu la délibération n°08.04.2016/09 relative au choix du maître d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration et de l'amélioration des réseaux d'assainissement ;

Considérant qu'une étude de faisabilité a été produite, monsieur le Maire propose d'établir un calendrier prévisionnel pour la réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration et la reprise des réseaux.

Monsieur le Maire propose de reprendre la programmation qui figure sur le dossier Loi sur l'eau déposé auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau, à savoir la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux et le choix des entreprises octobre 2016. L'étude d'exécution serait programmée en décembre 2016. La réalisation des travaux devrait ensuite avoir lieu tout au long de l'année 2017 pour une mise en service de la station en fin d'année 2017 – début 2018.

Après en délibéré,
Le Conseil municipal,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

Article 1 : De valider la programmation proposée ci-dessus :

- Octobre 2016 : Consultation des entreprises
- Décembre 2016 : Etude d'exécution
- Année 2017 : réalisation des travaux
- Fin 2017 / Début 2018 : mise en service de la station

Fait à Loubeyrat le 09 septembre 2016



Jean-Marie MOUCHARD

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le